Département de **CHARENTE-MARITIME**
Commune de **BREUILLET**

COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 JUIN 2018

Nombre de Conseillers :
En exercice : 23
Présents : 17
Votants : 19

L'an deux mille dix-huit, le 7 juin,
Le Conseil Municipal de la Commune de BREUILLET, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. Jacques LYS, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : le 28 mai 2018.

PRÉSENTS : Jacques LYS, Stéphane BREUIL, Monique RENAUD, Jacky DUPRÉ, Christelle JEANPERT, Michel-Claude RENAULT, Sylvie MAYEUR, Claude ALBANESE, Raymond COUPLET, Bernard MARIE-TRIDEAU, Evelyne DEVIERRE, Stéphane RANALLETTA, Sophie JACQUES, Laurent LAMBROT, Diane BRÉJON, Jean-Pierre GAUVRIT, Claudette MÉNARD.

ABSENTS EXCUSÉS : Monique LENORMAND (pouvoir à J. LYS), Véronique BESNIER (pouvoir à L. LAMBROT), Patrick JEULIN, Gwenaëlle GUÉLIN, Dominique VAUVELLE.

ABSENTE : Pauline GROUSSET

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Claudette MÉNARD

1 / CM 07-06-2018	***Intercommunalité* – Détermination du nombre et de la répartition des sièges de conseiller communautaire de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique suite à l'élection anticipée de l'une de ses communes membres.**

(Rapporteur : Monsieur le Maire)

1. Rappel du contexte :

Á l'occasion des élections générales de mars 2014, le conseil communautaire a été intégralement renouvelé :

- Sa composition avait été fixée par arrêté préfectoral du 21 octobre 2013 selon les dispositions de la Loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération (dite « Loi Richard »).
- Les conseillers communautaires installés à l'issue des élections de mars 2014 ont été désignés conformément à la Loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires (introduction du fléchage au suffrage universel direct).

La Décision n°2014-405 du Conseil Constitutionnel en date du 20 juin 2014 a sanctionné les accords locaux, et par jurisprudence, a empêché la constitution de nouveaux accords locaux à

compter du 20 juin 2014, sans remettre en cause les accords locaux préexistants, ceux-ci perdurant au plus tard jusqu'aux élections municipales de 2020.

a) ***Ainsi, en cas d'élection anticipée dans l'une de ses communes membres, l'accord local concernant le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Royan atlantique devient caduc et la CARA devra recomposer son conseil communautaire en suivant la procédure de droit commun « post Loi NOTRe » ou en prenant un nouvel accord local.***

b) Eu égard à la situation de la commune des Mathes, le Préfet de la Charente-Maritime, par courrier du 15 mai 2018, rappelle au Président de la CARA que les accords locaux validés avant la décision du Conseil constitutionnel du 20 juin 2014, ne peuvent être automatiquement maintenus.

2. <u>Accord légal défini par les textes</u>

a) **<u>La Loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local</u>** de répartition des sièges de conseiller communautaire a rétabli la possibilité de conclure des accords locaux, tout en encadrant plus fermement la notion de respect du poids de population pour définir le nombre de sièges de chaque commune. Les cinq grands principes de cette loi sont rappelés ci-après :

- Le nombre total de sièges attribués grâce à l'accord local ne peut pas dépasser un maximum obtenu en majorant de 25 % le nombre de sièges qui aurait été attribué hors accord local en application des III et IV de l'article L. 5211-6-1 du CGCT.
- Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale en vigueur de chaque commune.
- Chaque commune dispose d'au moins un siège.
- Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié du total des sièges.
- Sous réserve du respect des deux précédents alinéas, la part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population de la communauté, sauf dans le cadre de deux exceptions.

b) **<u>à défaut d'accord local</u>**, dans les communautés d'agglomération, la composition de l'organe délibérant est établie par les III à VI de l'article L5211-6-1 du CGCT selon les principes suivants, dit de droit commun :

1. l'attribution des sièges à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne aux communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale, en fonction du tableau fixé au III de l'article L5211-6-1 du CGCT, garantit une représentation essentiellement démographique.
2. l'attribution d'un siège à chaque commune membre de l'établissement public de coopération intercommunale assure la représentation de l'ensemble des communes.
3. dans les communautés d'agglomérations, si les sièges attribués sur le fondement du 2°) du IV excèdent 30% du nombre de sièges définis au 2°alinéa du III, 10% du nombre total des sièges issus de l'application des III et IV sont attribués aux communes selon les modalités prévues au IV de l'article L5211-6-1 du CGCT.

3. <u>Choix accord local ou droit commun</u> :

a) Possibilité de parvenir à un accord local de représentation pour la CARA : **pour 58 sièges**.

L'accord des communes doit être exprimé par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

b) à défaut d'accord local de représentation, c'est le droit commun qui s'impose. Le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire sont établis selon les modalités prévues aux II à VI de l'article L5211-6-1 du CGCT. Leur application conduit à une assemblée délibérante **composée de 63 sièges, ainsi répartis :**

COMMUNE	POP°	ACTUEL	DROIT COMMUN	DROIT COMMUN vs ACTUEL
ROYAN	18 393	13	14	+1
SAUJON	7 202	5	5	+0
SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE	5 268	4	4	+0
TREMBLADE (LA)	4 641	4	3	-1
SAINT-PALAIS-SUR-MER	3 875	3	3	+0
VAUX-SUR-MER	3 777	3	2	-1
ARVERT	3 384	3	2	-1
SAINT-SULPICE-DE-ROYAN	3 113	**2**	2	+0
MESCHERS-SUR-GIRONDE	3 087	3	2	-1
MÉDIS	2 849	2	2	+0
BREUILLET	2 777	2	2	+0
ETAULES	2 379	2	1	-1
SEMUSSAC	2 337	2	1	-1
COZES	2 130	2	1	-1
MATHES (LES)	1 945	2	1	-1
SAINT-ROMAIN DE BENET	1 689	2	1	-1
CHAILLEVETTE	1 531	2	1	-1
SABLONCEAUX	1 400	1	1	+0
SAINT-AUGUSTIN	1 329	1	1	+0
CORME ECLUSE	1 100	1	1	+0
MORTAGNE-SUR-GIRONDE	915	1	1	+0
GRÉZAC	914	1	1	+0
EGUILLE-SUR-SEUDRE (L')	879	1	1	+0
ÉPARGNES	866	1	1	+0
MORNAC-SUR-SEUDRE	824	1	1	+0
CHAY (LE)	763	1	1	+0
ARCES/GIRONDE	734	1	1	+0
CHENAC ST SEURIN	583	1	1	+0
BARZAN	471	1	1	+0
FLOIRAC (ST Romain/Gironde) commune nouvelle	375	2	1	-1
BRIE-SOUS-MORTAGNE	232	1	1	+0

BOUTENAC-TOUVENT	221	1	1	+0
TALMONT-SUR-GIRONDE	105	1	1	+0
POPULATION MUNICIPALE TOTALE	**82 088**	**73**	**63**	**-10**

Le Préfet précise également dans son courrier, du 15 mai 2018, que :

- la commune issue de la fusion entre **Floirac et Saint-Romain-sur-Gironde** qui avait toujours 2 conseillers communautaires (les 2 élus qui représentaient jusqu'à la fusion chacune des communes), n'en aura désormais plus qu'un en proportion de sa population globale.
- le **Conseil municipal des Mathes** n'étant pas constitué d'au moins la moitié de ses membres, il ne pourra valablement délibérer, dès lors que la condition du quorum prévue par l'article L.2121-7 du CGCT n'est pas remplie.

4. Délai de prise des délibérations :

Dans son courrier, le Préfet de Charente-Maritime précise également que compte tenu des délais particulièrement contraints, liés à la toute proche période estivale, il est amené à retenir la date du 10 juin pour la convocation des électeurs de la commune des Mathes, et souhaite recevoir la proposition de répartition des sièges validées par les communes membres de la CARA dans les meilleurs délais.

Il stipule que les communes membres ont jusqu'au 17 juin 2018 (2 mois à compter du 17 avril, date à laquelle le Conseil municipal des Mathes a perdu les 2/3 de ses membres) pour déterminer une composition du Conseil communautaire de droit commun ou en vertu d'un accord local.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré,
Afin de pouvoir conserver une plus grande répartition de sièges au sein du Conseil communautaire,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- de fixer à 63 sièges, dans le cadre du droit commun, la composition de l'assemblée délibérante de la CARA, selon la répartition suivante :

COMMUNE	POP°	ACTUEL	DROIT COMMUN	DROIT COMMUN vs ACTUEL
ROYAN	18 393	13	14	+1
SAUJON	7 202	5	5	+0
SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE	5 268	4	4	+0
TREMBLADE (LA)	4 641	4	3	-1
SAINT-PALAIS-SUR-MER	3 875	3	3	+0
VAUX-SUR-MER	3 777	3	2	-1
ARVERT	3 384	3	2	-1
SAINT-SULPICE-DE-ROYAN	3 113	**2**	2	+0
MESCHERS-SUR-GIRONDE	3 087	3	2	-1
MÉDIS	2 849	2	2	+0
BREUILLET	2 777	2	2	+0

ETAULES	2 379	2	1	-1
SEMUSSAC	2 337	2	1	-1
COZES	2 130	2	1	-1
MATHES (LES)	1 945	2	1	-1
SAINT-ROMAIN DE BENET	1 689	2	1	-1
CHAILLEVETTE	1 531	2	1	-1
SABLONCEAUX	1 400	1	1	+0
SAINT-AUGUSTIN	1 329	1	1	+0
CORME ECLUSE	1 100	1	1	+0
MORTAGNE-SUR-GIRONDE	915	1	1	+0
GRÉZAC	914	1	1	+0
EGUILLE-SUR-SEUDRE (L')	879	1	1	+0
ÉPARGNES	866	1	1	+0
MORNAC-SUR-SEUDRE	824	1	1	+0
CHAY (LE)	763	1	1	+0
ARCES/GIRONDE	734	1	1	+0
CHENAC ST SEURIN	583	1	1	+0
BARZAN	471	1	1	+0
FLOIRAC (ST Romain/Gironde) commune nouvelle	375	2	1	-1
BRIE-SOUS-MORTAGNE	232	1	1	+0
BOUTENAC-TOUVENT	221	1	1	+0
TALMONT-SUR-GIRONDE	105	1	1	+0
POPULATION MUNICIPALE TOTALE	**82 088**	**73**	**63**	**-10**

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents permettant l'application de cette décision.

2 / CM 07-06-2018	***Affaires générales* – Règlement Européen sur la Protection des Données Personnelles (RGPD) – Contrat d'accompagnement proposé par *SOLURIS*.**

(Rapporteur : Michel-Claude RENAULT)

Les collectivités locales sont amenées à recourir de façon croissante aux moyens informatiques pour gérer les nombreux services dont elles ont la compétence : état-civil, listes électorales, inscriptions scolaires, action sociale, gestion foncière et urbanisme, facturation de taxes et redevance, etc.

Simultanément, les dispositifs de contrôle liés aux nouvelles technologies se multiplient (vidéosurveillance, applications biométriques, géolocalisation, etc.) et le recours au réseau Internet facilite le développement des téléservices locaux de l'administration électronique à destination des administrés.

Ces applications ou fichiers recensent de nombreuses informations sur les personnes, administrés de la collectivité ou autres usagers, ainsi que sur les agents et élus des collectivités.

La loi *Informatique et Libertés* fixe un cadre à la collecte et au traitement de ces données afin de les protéger, dans la mesure où leur divulgation ou leur mauvaise utilisation est susceptible de porter atteinte aux droits et libertés des personnes ou à leur vie privée.

Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) vient renforcer les dispositions actuelles. Il prévoit, notamment, que tout organisme public a l'obligation de désigner un délégué à la protection des données (DPD).

Les maires et les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale sont responsables de ces traitements informatiques et de la sécurité des données personnelles qu'ils contiennent. Ils peuvent ainsi voir leur responsabilité, notamment pénale, engagée en cas de non-respect des dispositions de la loi.

La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) préconise d'engager la mise en conformité au RGPD dans le cadre de démarches mutualisées.

Afin d'accompagner les collectivités à respecter leurs obligations en matière de protection de données à caractère personnel, le syndicat mixte *SOLURIS* propose d'assurer le rôle de délégué à la protection des données, de manière mutualisée pour l'ensemble de ses adhérents (DPD externe).

En tant que DPD, *SOLURIS* aura la charge de piloter la mise en conformité face aux différentes dispositions relatives à la protection des données personnelles.

Le DPD doit informer et conseiller le responsable des traitements, il doit contrôler le respect du cadre juridique et coopérer avec la CNIL.

Le délégué contribue également à une meilleure application du RGPD et réduit ainsi les risques juridiques pesant sur le maire.

Pour s'acquitter de sa tâche, le délégué à la protection des données doit disposer de la liberté d'action et des moyens qui lui permettront de recommander des solutions organisationnelles ou techniques adaptées. Il doit pouvoir exercer pleinement ses missions, en dehors de toute pression, et jouer son rôle auprès du maire.

L'accompagnement à la protection des données de *SOLURIS* comprend des prestations de sensibilisation, de formation et la fourniture de documents et livrables opposables.

Le financement de l'accompagnement de *SOLURIS* est assuré par le paiement de la cotisation annuelle dont le montant a été augmenté dans ce but en 2018 (+ 0,1 € / habitant pour les communes, + 10 % pour les autres structures, avec un plafonnement à 500 € maximum d'augmentation annuelle).

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le règlement général sur la protection des données n° 2016/679,

Vu la délibération 2018.25 du Comité Syndical de *SOLURIS* en date du 22 mars 2018,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide d'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat d'accompagnement à la protection des données personnelles proposé par *SOLURIS*.

3 / CM 07-06-2018	***Finances* – Affectation du résultat de fonctionnement de l'année 2017.**

(Rapporteur : Stéphane BREUIL)

Conformément à la demande de la Trésorerie de ROYAN, il convient d'annuler la délibération n°4 du Conseil Municipal du 4 avril 2018 relative à l'affectation du résultat de fonctionnement de l'année 2017.

En effet, le montant affecté au compte 1068 en recettes d'investissement ne couvrait pas le besoin de financement de la section d'investissement (solde d'exécution et restes à réaliser).

M. BREUIL rappelle que le résultat de clôture de la section de fonctionnement pour l'exercice 2017 présente un excédent cumulé de 460 937,88 €

Il convient d'affecter en totalité ce solde d'exécution au budget primitif 2018 en section d'investissement au compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés ».

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide d'annuler la délibération n° 4 du Conseil Municipal du 4 avril 2018 relative à l'affectation du résultat de fonctionnement de l'année 2017, et d'affecter l'excédent cumulé de fonctionnement de l'exercice 2017 comme suit :

- en section d'investissement au compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés », la somme de 460 937,88 €.

4 / CM 07-06-2018	***Finances* – Décision modificative du budget.**

(Rapporteur : Stéphane BREUIL)

La précédente délibération (délibération 3/ CM 07-06-2018) ayant modifié les chiffres relatifs à l'affectation du résultat de fonctionnement de l'année 2017, il convient d'intégrer ces modifications au sein du budget primitif 2018.

INVESTISSEMENT

DEPENSES		**RECETTES**	
Article	Montant	Article	Montant
		021 – Virement de la section de fonctionnement	- 130 973.88 €
		1068 – Excédents de fonctionnement reportés	+ 130 973.88 €
			0.00 €

FONCTIONNEMENT

DEPENSES		**RECETTES**	
Article	Montant	Article	Montant
023 – Virement à la section d'investissement	- 130 973.88 €	002 – Excédent de fonctionnement reporté	- 130 000.00 €
		6419 – Remboursements sur rémunérations du personnel	- 973.88 €
	- 130 973.88 €		**- 130 973.88 €**

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide d'accepter la décision modificative de crédits telle que présentée.

5 / CM 07-06-2018	***Finances* – Attribution des subventions aux associations au titre de l'année 2018.**

(Rapporteur : Christelle JEANPERT)

La commission « Budget – Finances », réunie le 22 mai dernier, a étudié les demandes de subventions transmises par les associations au titre de l'année 2018.

Le Conseil Municipal procède à l'attribution des subventions comme suit :

		VOTES		
		Pour	Contre	Abstention
A.C.C.A. (chasse)	500,00 €	19		
Amicale Boule Breuillet	850,00 €	19		
A.S.B. Football	1 000,00 €	18		1 (B. MARIE-TRIDEAU)
Atelier Floral	500,00 €	19		
Atelier de peinture	310,00 €	19		
BMX Breuillet	1 000,00 €	19		
Breuillet Auto Retro Passion	350,00 €	19		
C.A.F.B.	3 000,00 €	19		
Club Informatique et Linguistique	1 500,00 €	19		
Club Loisirs et Temps Libre	1 000,00 €	19		
Ensemble vocal « Grain de Phonie »	800,00 €	19		
Fêtes Romanes	400,00 €	19		
F.N.A.C.A.	230,00 €	19		
G.V. Plaisir et forme	1 070,00 €	19		
M.I.C.A.S.	400,00 €	19		
Seaside Country Dance	800,00 €	19		
Tennis Club	1 430,00 €	19		
Twirling Club	2 400,00 €	19		

6 / CM 07-06-2018	***Finances* – Convention de ligne de trésorerie interactive avec la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes.**

(Rapporteur : Stéphane BREUIL)

M. BREUIL propose de souscrire une ligne de trésorerie en attente de recouvrer les subventions attribuées à la commune dans le cadre de la construction de la salle multiculturelle.

Il présente la proposition de la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes :

Article 1

Pour le financement de ses besoins ponctuels de trésorerie, la commune de BREUILLET décide de contracter auprès de la Caisse d'Epargne une ouverture de crédit ci-après dénommée « ligne de trésorerie interactive » d'un montant maximum de 300 000 Euros dans les conditions ci-après indiquées:

La ligne de trésorerie interactive permet à l'Emprunteur, dans les conditions indiquées au contrat, d'effectuer des demandes de versement de fonds (« tirages ») et remboursements

exclusivement par le canal internet (ou par télécopie en cas de dysfonctionnement du réseau internet).

Le remboursement du capital ayant fait l'objet des tirages, effectué dans les conditions prévues au contrat, reconstitue le droit à tirage de l'Emprunteur.

Les conditions de la ligne de trésorerie interactive que la commune de BREUILLET décide de contracter auprès de la Caisse d'Epargne sont les suivantes :

- Montant : 300 000 Euros
- Durée : 6 mois maximum
- Taux d'intérêt applicable : EONIA + marge de 1.00 %

Le calcul des intérêts étant effectué en tenant compte du nombre exact de jours d'encours durant le mois, rapporté à une année de 360 jours.

- Périodicité de facturation des intérêts : Mensuelle à terme échu
- Frais de dossier : 300 Euros
- Commission d'engagement : Néant
- Commission de gestion : Néant
- Commission de mouvement : Néant du montant cumulé des tirages au cours de chaque période
- Commission de non-utilisation : 0.50 % de la différence entre l'encours moyen des tirages au cours de chaque période et le montant de l'ouverture de crédit.

Les tirages seront effectués, selon l'heure à laquelle ils auront été demandés, selon la procédure du crédit d'office au crédit / ou par virement CRI-TBF du compte du comptable public teneur du compte de l'Emprunteur.

Les remboursements et les paiements des intérêts et commissions dus seront réalisés par débit d'office dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable, à l'exclusion de tout autre mode de remboursement.

Article 2

La commune de BREUILLET autorise le Maire, à signer le contrat de ligne de trésorerie interactive avec la Caisse d'Epargne.

Article 3

La commune de BREUILLET autorise le Maire à effectuer sans autre délibération les tirages et remboursements relatifs à la ligne de trésorerie interactive, dans les conditions prévues par ledit contrat.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 18 voix « POUR » et 1 « ABSTENTION » (D. BRÉJON), décide d'approuver les termes de la convention de ligne de trésorerie interactive avec la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes et d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

7 / CM 07-06-2018	***Gestion du personnel*** **– Recrutement de personnel pour besoin occasionnel.**

(Rapporteur : Monsieur le Maire)

Monsieur le Maire propose de créer des emplois non permanents (cf. article 3.1. de la loi 1984-53) pour la saison estivale pour faire face au surcroît d'activité aux services techniques et à l'Accueil de Loisirs.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- de recruter un adjoint technique non titulaire à temps complet du 18 juin au 31 août 2018, dont la rémunération sera déterminée sur le 1er échelon du grade d'adjoint technique IB 347 IM 325,
- de recruter deux adjoints d'animation non titulaires à temps complet du 9 juillet au 31 août 2018, dont la rémunération sera déterminée sur le 1er échelon du grade d'adjoint d'animation IB 347 IM 325.

8 / CM 07-06-2018	***Enfance - Jeunesse* – Convention de partenariat secteur Est pour les 11-17 ans.**

(Rapporteur : Sylvie MAYEUR)

Les communes du secteur Est de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique sont partenaires en matière d'accueil des jeunes de 11 à 17 ans. Les communes disposant de structures d'accueil pratiquent les mêmes tarifs pour les enfants originaires des communes conventionnées et ce, en contrepartie d'une participation des communes calculée sur la base des heures de fréquentation (2 € / heure).

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide d'approuver les termes de la convention de partenariat secteur Est pour les enfants de 11 à 17 ans pour la période du 1er juillet 2018 au 30 juin 2019 et d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

9 / CM 07-06-2018	***Enfance - Jeunesse* – Approbation du règlement intérieur du « Local Jeunes » - Accueil collectif de mineurs de 11 à 17 ans de Breuillet.**

(Rapporteur : Sylvie MAYEUR)

Mme MAYEUR donne lecture du projet de règlement intérieur du « Local Jeunes » de Breuillet.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve les termes du règlement intérieur du « Local Jeunes » de Breuillet, applicable à compter du 1er juillet 2018 et annexé à la présente délibération.

10 / CM 07-06-2018	***Enfance - Jeunesse* – Approbation des tarifs du « Local Jeunes » - Accueil collectif de mineurs de 11 à 17 ans de Breuillet.**

(Rapporteur : Sylvie MAYEUR)

Conformément aux recommandations de la Caisse d'Allocations Familiales de la Charente-Maritime, il convient d'adopter un mode de tarification pour le « Local Jeunes ».

Cette tarification doit permettre l'accessibilité financière pour toutes les familles au moyen de tarifications modulées en fonction des ressources.

De plus, la tarification proposée correspond à celle qui est mise en œuvre sur les communes conventionnées du secteur Est de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide d'approuver les tarifs du « Local Jeunes » de Breuillet, à compter du 1er juillet 2018, tel que présenté dans le document annexé à la présente délibération.

TARIF « LOCAL JEUNES »
au 1er juillet 2018

Adhésion annuelle (1er juillet 2018 au 30 juin 2019)	**10,00 €**

Sortie type 1 : tarif des activités inférieur à 6 € (repas au local, cinéma, tir à l'arc...)	
Tarif unique	**4,00 €**

Sortie type 2 : tarif des activités supérieur ou égal à 6 € et inférieur ou égal à 11 € (bowling, sortie aux Antilles de Jonzac, handibasket, bubble soccer...)	
Non ouvrants droits	**9,00 €**
Ouvrants droits (quotient familial > 760 €)	**7,00 €**
Ouvrants droits (quotient familial ≤ 760 €)	**5,00 €**

Sortie type 3 : tarif des activités supérieur à 11 € et inférieur ou égal à 15 € (lasergame, kayak, BMX...)	
Non ouvrants droits	**13,00 €**
Ouvrants droits (quotient familial > 760 €)	**10,00 €**
Ouvrants droits (quotient familial ≤ 760 €)	**7,00 €**

Sortie type 4 : tarif des activités supérieur à 15 € et inférieur ou égal à 20 € (accrobranche, paintball, escape game...)	
Non ouvrants droits	**18,00 €**
Ouvrants droits (quotient familial > 760 €)	**14,00 €**
Ouvrants droits (quotient familial ≤ 760 €)	**10,00 €**

Sortie type 5 : tarif des activités supérieur à 20 € et inférieur ou égal à 25 € (surf, paddle...)	
Non ouvrants droits	**23,00 €**
Ouvrants droits (quotient familial > 760 €)	**18,00 €**
Ouvrants droits (quotient familial ≤ 760 €)	**13,00 €**

Sortie type 6 : tarif des activités supérieur à 25 € (parc d'attraction, parc aquatique, quad...)
Á définir en fonction de l'activité

Non ouvrants droits : communes non conventionnées et MSA
Ouvrants droits : allocataire CAF ressortissant du régime général de la sécurité sociale

Décisions du Maire prises par délégation du conseil municipal :

N°	Date	Objet	Montant
2018 / 14	04/04/2018	Construction de la Salle Multiculturelle : avenant au lot n° 13 - Scénographie *Geste Scénique – 79260 La Crèche*	15 141,00 € HT (18 169,20 € TTC)
2018 / 15	05/04/2018	Concert Jil Caplan – Éclairage de scène *Eurl ELM Prestations – 17200 Royan*	1 719,00 € HT (2 062,80 € TTC)
2018 / 16	09/04/2018	Construction de la Salle Multiculturelle : avenant au lot n° 5 – Menuiserie / Bardage bois / Parquet *Vivanbois – 17260 Gemozac*	1 477,50 € HT (1 773,00 € TTC)
2018 / 17	19/04/2018	Batteries pour véhicule électrique *Goupil Industrie – 47320 Bourran*	3 521,94 € HT (4 226,33 € TTC)
2018 / 18	19/04/2018	Salle multiculturelle : système de contrôle d'accès. *CACC – 17201 Royan*	2 919,00 € HT (3 502,80 € TTC)
2018 / 19	19/04/2018	Accès divers bâtiments communaux. *Bricard – 33050 Bordeaux*	2 284,32 € HT (2 741,18 € TTC)
2018 / 20	19/04/2018	Prestations pour manifestations 2018 *AMS Prod – 17310 Saint-Pierre d'Oléron*	11 562,26 € HT (12 195,05 € TTC)
2018 / 21	30/04/2018	Broyage accotement routier. *Sarl Littoral Environnement – 17600 Le Gua*	1 625,00 € HT (1 950,00 € TTC)
2018 / 22	15/05/2018	Construction de la Salle Multiculturelle : avenant au lot n° 11 – Électricité *Beaufils – 17100 Fontcouverte*	4 425,00 € HT (5 310,00 € TTC)
2018 / 23	15/05/2018	Construction de la Salle Multiculturelle : avenant au lot n° 5 – Menuiserie / Bardage bois / Parquet *Vivanbois – 17260 Gemozac*	45,69 € HT (54,83 € TTC)
2018 / 24	22/05/2018	Feu d'artifice 14 juillet *Sarl Arts et Feux – 16000 Angoulême*	3 333,33 € HT (4 000,00 € TTC)

Séance levée à 21 h 40
Affichage le 13/06/2018

Le Maire,
Jacques LYS

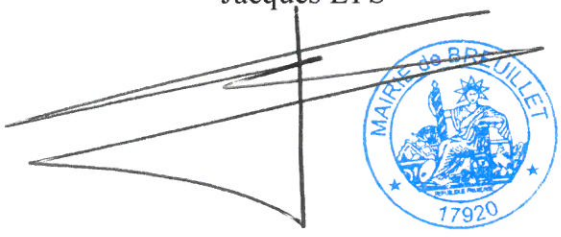

Breuillet
CHARENTE-MARITIME
l'esprit village

Règlement intérieur de l'accueil de mineurs 11 – 17 ans

« Local Jeunes » de BREUILLET

Article 1 - Principe du service

Le « Local Jeunes » est une structure gérée par la commune de BREUILLET, destinée à accueillir des mineurs de 11 à 17 ans révolus auxquels sont proposées des activités ludiques et éducatives. L'encadrement du local est assuré par un directeur diplômé BAFD (Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur).

La commune met à disposition des jeunes de la commune et des communes conventionnées du secteur Est de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique un local d'accueil libre et surveillé dans lequel les jeunes peuvent vivre des temps de loisirs et organiser des projets.

En cas d'activités extérieures, l'animateur assure l'encadrement en dehors du local et celui-ci est fermé.

Un projet éducatif et un projet pédagogique sont élaborés tous les ans et transmis au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale.

Article 2 – Mode de fonctionnement

Le local, situé Allée des Sports, est ouvert en présence de l'animateur :

- en période scolaire : le vendredi de 16 h à 19 h
- en période de vacances : le mercredi de 15 h à 19 h et le vendredi de 15 h à 19 h.

Les horaires sont modulables (soir et week-end) en fonction des activités proposées (sorties, soirées...) et des absences ou congés du personnel municipal.

Article 3 – Encadrement

La réglementation de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale s'applique.

L'effectif minimum des personnes exerçant des fonctions d'animation dans les accueils collectifs de mineurs est fixé comme suit :

- Accueil collectif de mineurs accueillant des mineurs âgés de plus de six ans : un animateur pour douze mineurs.

Article 4 – Responsabilité

La capacité d'accueil est notamment limitée par le nombre d'animateurs encadrant les jeunes. Les jeunes doivent impérativement signaler au personnel d'animation leur arrivée et leur départ du local. Le local se décharge de toute responsabilité si les vêtements sont inadaptés aux activités annoncées et en cas de perte des vêtements ou nécessaire au sein du local et au cours des sorties extérieures.

Breuillet
CHARENTE-MARITIME
L'esprit village

Article 5 – Inscriptions

Pour participer à la vie du local et aux activités, chaque jeune doit remplir un dossier d'inscription complet. Ce dossier peut être retiré au local ou sur le site internet de la commune www.breuillet.fr .

Avant toute validation d'inscription, le responsable du local souhaite rencontrer obligatoirement un responsable légal.

L'inscription est valable un an. Le dossier doit être refait chaque année au mois de juin avant le début de la saison estivale. Lors de l'adhésion, les parents ou le responsable légal devront spécifier par écrit au directeur les autorisations de sorties.

Le dossier comprend :

- une fiche de renseignements,
- une fiche sanitaire de liaison à laquelle seront jointes les photocopies du carnet de vaccination à jour,
- un brevet de natation si le jeune en possède un,
- un certificat médical de non contre-indication à la pratique sportive.

Les inscriptions aux activités extérieures payantes se font auprès du responsable du local, 48 heures avant. Les places sont limitées et s'il n'y a pas quatre jeunes minimum inscrits 24 heures avant, l'activité sera annulée et non facturée.

Article 6 – Tarification du service

Le service sera facturé mensuellement conformément à la décision prise chaque année par le Conseil Municipal.

Le règlement peut se faire par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public, ou en numéraire auprès du régisseur en Mairie.

Á la 3ème visite du jeune au local, l'accès lui sera autorisé s'il s'est acquitté de son forfait et qu'il a fourni un dossier complet.

Article 7 – Organisation de séjours

Le local peut organiser des séjours dont le coût facturé sera déterminé par le Conseil Municipal.

Le service se réserve la possibilité de prioriser la participation aux séjours pour les jeunes fréquentant régulièrement la structure.

Le séjour pourra être annulé en cas de force majeure et en cas d'effectif insuffisant. Ne seront pas facturés les séjours annulés par le service et par la famille qui devra justifier le cas de force majeure ou la raison médicale.

Breuillet
CHARENTE-MARITIME
L'esprit village

Article 8 – Droits et obligations des jeunes au sein du local

- Les jeunes ont le droit :
  - de s'amuser,
  - d'utiliser le matériel et les équipements disponibles dans le local, avec l'accord du personnel d'encadrement,
  - de proposer des activités et des projets,
- Les jeunes ont l'obligation :
  - de respecter autrui (jeunes, animateurs, parents, voisins du local, etc.),
  - d'être polis et non violents, de ne pas proférer de grossièretés ou d'insultes,
  - de respecter le voisinage en modérant le bruit aux abords de la structure,
  - de respecter le local, le matériel et les équipements mis à leur disposition,
  - de respecter les consignes,
  - de prévenir le personnel quand ils arrivent et quand ils quittent le local,
  - d'être responsable de son matériel personnel.

Article 9 – Discipline

Tout manque de respect ou comportement incorrect sera immédiatement signalé aux parents par le directeur. Cette attitude pourra entrainer l'exclusion temporaire ou définitive du jeune en concertation avec l'Adjoint au Maire en charge du service et ou le Maire.

Article 10 – Publication

Le présent règlement sera affiché en permanence au local.

Il sera joint au dossier d'inscription à signer par les parents

Le Maire,
Jacques LYS

MAIRIE de BREUILLET
17920

Annexe délibération n° 9/ CM 07-06-2018
Règlement intérieur approuvé lors du Conseil Municipal du 7 juin 2018